



LETTRE THÉMATIQUE

DROITS ET ENVIRONNEMENT

N°5 AVRIL 2024

Si vous voulez une intervention d'une animatrice ou d'un animateur du groupe de travail « Environnement » dans votre section, merci de contacter : direction@ldh-france.org

Reconnaître à la nature « le droit d'avoir des droits » ?

Dans notre histoire humaine, chaque fois que des droits furent élargis, cela a amené un « bond » de civilisation auparavant impensable. Ainsi par exemple l'émancipation des esclaves, l'extension de droits civils des Afro américains, la recherche d'égalité entre les femmes et les hommes, la suppression de la peine de mort... ont été repoussés par les groupes dominants, avant d'être acquis de haute lutte, et après souvent bien des victimes.

Pour libérer la nature de cette condition de sujet dépourvu de droits ou de simple objet de propriété, il est également nécessaire de faire un nouvel effort politique.

L'attribution de droits à la nature est un concept novateur et très controversé qui soulève forcément des questions juridiques et éthiques.

Pour ce faire, il est indispensable de mettre en place une nouvelle législation mondiale portée par nos institutions globales ou de nouvelles structures juridiques.

De nombreux exemples émergent depuis une dizaine d'années notamment en métropole et

Outre mer, afin de soutenir la reconnaissance de lieux en tant qu'entité juridique naturelle ([voir l'étude de l'ENJ par le Collège de France en mai 2023](#)). Nous vous conseillons de consulter le [Petit manuel des droits de la nature](#) de Wild legal.

Fin novembre 2023, l'association SOS Durance vivante, assistée par Notre affaire à tous, vient de proclamer la Déclaration des droits de Durance. Et aussi, en septembre, une coalition d'associations martiniquaises regroupées dans le collectif Sové Lavi Salines, a lancé la Déclaration des droits des Salines en Martinique.

On se rappelle que la pétition de l'Affaire du siècle a été signée par 2,3 millions de personnes pour soutenir l'action en justice pour le climat : l'objectif de cette action juridique de ce collectif auquel participait notamment Notre affaire à tous est d'imposer à l'Etat français d'agir en matière de lutte contre les changements climatiques. Notre affaire à tous s'est ensuite consacrée entre autres à la revendication des droits de la nature. Pour rester dans notre thématique, [lire leur](#)

[newsletter 8](#) : « La confrontation des droits de la nature et des droits humains ».

Le débat sur les droits du vivant reste ouvert, mais ces notions sont maintenant reconnues et défendues dans de nombreux pays et par de nombreux scientifiques et ONG.

Pour la LDH, son GT « Environnement » ouvre le débat, avec des prises de position de ligues de nos sections, et celle de la commission « Résolution de congrès » de 2022. A bientôt.

Anne Gaudron
section Perpignan/Pyrénées Orientales
co-animatrice du GT

Penser différemment nos rapports d'humains à la nature

Le compte à rebours est commencé.

En l'absence d'un changement radical de nos paradigmes, de nos comportements individuels et de nos modes d'organisation collective, les conditions de vie, voire de survie, de tout ou partie de l'espèce humaine seront très fortement menacées à partir de la fin de ce siècle, de même que celles d'une grande partie des autres espèces vivant sur terre.

Ce constat désormais quasi unanime dans les milieux scientifiques s'impose peu à peu partout dans le monde. Il n'est pas sans conséquence sur notre appréhension de ce que nous nommons encore couramment « *environnement* » par habitude et facilité, alors que le concept d'écologie était déjà présent en 1859 dans le préambule de *De l'origine des espèces* de Charles Darwin, sous le nom d'« *économie de la nature* ».

Si la théorie de l'évolution a tellement eu de mal elle aussi à l'époque à s'imposer et si elle trouve d'ailleurs encore aujourd'hui ses détracteurs, c'est qu'elle marquait la rupture avec la représentation occidentale, qui prévalait depuis des siècles, disons au moins depuis la renaissance, de l'homme au centre et maître de la Terre et du fameux dualisme nature-culture. L'être humain tombait de son piédestal, intégrait l'arbre généalogique des vivants, n'était plus qu'un maillon de la vaste chaîne de l'évolution du vivant, n'était plus entouré de nature mais dans la nature.

Révolution philosophique, métaphysique, cosmogonique !... En tout cas, dans ces parties du monde où la supériorité de l'être humain sur le monde vivant allait/va de soi, où la nature était considérée comme un environnement, une inépuisable opportunité de conquêtes, de prédatons, de dilapidations, de commercialisations, de marchés. C'était/c'est inexorablement un monde de toute puissance et d'accaparement sans autre limitation que la propriété privée. « *La propriété privée a été presque partout érigée en droit naturel, sacré et inviolable ; ce statut sacramentel est au*

fondement de l'imaginaire de la partition et de l'appropriation de la Terre, dont le capitalisme, sous différentes formes, est la manifestation en actes » (Achille Mbembe, *La communauté terrestre*, édition La Découverte, 2023). C'était/c'est encore trop souvent un monde où l'animal est traité en « meuble » par notre droit.

Dans certaines parties du monde vivaient/vivent des populations dites autrefois « *primitives* » ou « *indigènes* » / aujourd'hui « *premières* » ou « *autochtones* » dont la représentation de leur place dans le monde était complètement autre. Les récits sur les origines de la vie étaient/sont reliés aux grandes forces naturelles : lumière, air, eau, terre... La cosmogonie y était/est bien différente, avec une relation de chaque vivant humain avec les vivants non-humains, animaux et végétaux. Chaque être se pensant comme élément d'un tout, dans un enchevêtrement de relations visibles et invisibles.

Alors que nous devons urgemment reconsidérer notre « *développement économique* » et la notion de « *progrès social* », nous serions bien inspirés de nous imprégner, sans tomber dans la pensée magique pour autant, de ces manières si différentes d'appréhender le monde que nous partageons avec d'autres dans l'espace et que nous transmettrons dans le temps, aux générations futures des vivants sur Terre.

En découlerait une réflexion sur cette autre régulation possible des comportements individuels et des modes d'organisation collective, à charge pour les juristes d'élaborer les concepts pertinents pour gérer la transition inévitable. Nouveaux objets de droit : « *écocides* », « *biens communs* » ou nouveaux sujets de droit : « *personnalités juridiques nouvelles pour la défense de certaines entités naturelles* » ?

Christian Braquet
section de Nice, co-animateur du GT

Que peut le tarier pâtre face à la multinationale ?

Le tarier pâtre niche sur le terrain d'un industriel qui revendique son droit à construire et donc à détruire cet espace naturel. Mais qui des deux aura le plus de poids au tribunal ?

Les droits de la nature sont-ils suffisamment forts pour résister aux droits de propriété et de liberté d'entreprendre ?

Les atteintes au vivant par l'Homme proviennent surtout de la surexploitation des ressources, du développement industriel ou des conflits armés. Le 1^{er} colloque international sur la protection de la nature s'est tenu en 1923 avec l'objectif de « *concilier le progrès technique et la préservation du vivant* »¹. La Déclaration universelle des droits de l'Homme est actée par les Nations unies en 1948 mais [l'ONU ne reconnaîtra qu'en 2021 l'accès à un environnement sain comme droit humain](#). La DUDH ne parle ni d'environnement ni de nature. L'article 29 impose à chacun des devoirs envers la communauté mais celle-ci n'est pas étendue aux communs, encore moins à tous les êtres vivants. Alors, certains pays sont allés plus loin en accordant des droits à des entités naturelles².

[La charte de l'environnement](#) inscrite dans la Constitution française en 2005 affirme que « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » et pose le principe de précaution. Cependant, la tension est forte entre les droits humains et ses devoirs envers

le vivant. Et le chemin est encore long en France pour reconnaître des droits aux êtres vivants. La loi 2015-177 dispose que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* », ce qui est une avancée, mais ils sont toujours considérés comme des biens corporels³.

Alors que le progrès industriel s'appuie sur le brevetage et la normalisation pour imposer ses méthodes et utilise des outils de contournement comme le *greenwashing*⁴, la législation n'exclut pas la brevetabilité de la matière biologique, ce qui pose d'infinies questions éthiques⁵. A contrario, les droits du vivant s'appuient sur des notions d'intérêt général ou de protection de la biodiversité et utilisent pour contenir le développement industriel des outils de limitation et de traçabilité.

L'endigement du progrès technique est nécessaire et cela passe par le renforcement des droits du vivant. Mais au-delà, une coopération entre la nature et l'être humain n'est-elle pas possible ? La gestion harmonieuse des paysages, l'élevage bienveillant, la régénération par l'agroforesterie ou les fabriques locales en sont des illustrations

Yannick Champain
section pays Soissonnais

1 [AHPNE « Faire la paix avec la nature »](#)

2 [Constitution équatorienne, loi bolivienne sur la Pacha Mama, Nouvelle-Zélande, Inde](#)

3 [Cours sur le droit du vivant, Université de La Rochelle](#). Voir aussi : [L214](#) ; [Avocats pour le droit animal](#) ; [Convergence animaux politique](#) ; [Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs](#)

4 [Exemple des laines minérales](#)

5 « Ethique et propriété intellectuelle » Mélanges J. Schmidt-Szalewski, LexisNexis, 2014, coll. CEIPI

Les droits du vivant préalables aux droits humains

Le constat des transformations et dégradations environnementales provoquées par l'activité humaine depuis la révolution industrielle (anthropocène) élargi à l'analyse des dynamiques socio écologiques associées (capitalocène), met en évidence la corrélation entre les droits humains et les droits du vivant bafoués par la recherche du profit à court-terme d'une minorité. Partout dans le monde, l'eau douce, l'air pur, la biodiversité sont autant de biens communs dont la destruction par les effets combinés du changement climatique et de la dégradation de l'environnement affecte particulièrement les groupes les plus vulnérables de la société avec de graves conséquences sur leur subsistance. Dans un rapport récent, EuroMed Rights montre comment le changement climatique impacte le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à une alimentation adéquate et le droit à la santé...

Face à ce défi, il est urgent de basculer d'une vision anthropocentrique vers une vision bio centrée. Les droits du vivant donnent aux entités naturelles une personnalité juridique pour en finir avec une vision utilitariste et dominante de la nature à l'origine de la dégradation de la planète. Ils sont des outils

importants pour la défense des communs et un renfort salutaire au droit de l'environnement. Depuis la Charte de la Terre en 2000 ou la Déclaration universelle des droits de la Terre mère en 2010, ils ont progressé dans une vingtaine de pays depuis l'Amérique latine jusqu'en Europe. En Irlande, il est envisagé de les intégrer dans la constitution. En France, les initiatives se multiplient principalement sur les droits des fleuves et rivières : l'Appel du Rhône, le Parlement de la Loire, les droits de la Garonne, la Déclaration des droits de la Durance, le collectif des gardiennes et gardiens de la Seine...

Les droits du vivant, loin d'être une limite ou la négation des droits humains, en sont au contraire la condition nécessaire et la confirmation. En reconnaissant les communautés naturelles, dont humaines, et écosystèmes en tant que sujets de droits, ils garantissent à chacun le droit de vivre, d'évoluer, d'être protégé et de prospérer dans un cadre symbiotique.

Pierre Yves Maugard

section Ivry sur Seine/Vitry sur Seine/Charenton

Les droits de la nature évoqués dans le rapport sur la résolution adoptée au Congrès de Marseille de juin 2022 (extraits)

Equilibre entre l'humanité et l'environnement où elle s'inscrit : nouvelles articulations entre droits et responsabilités

La dénonciation moraliste abstraite de « l'Homme destructeur de la nature » n'apporte rien, mais la reconnaissance collective que l'humanité est devenue, avec l'entrée dans l'anthropocène, la principale force géologique de notre ère est l'occasion de mieux définir ses responsabilités. La pandémie a jeté une sombre lumière sur notre faculté à concevoir l'imbrication entre l'être humain et son milieu, avec la prévalence croissante des zoonoses qui s'accroît.

Alors que le progrès des connaissances scientifiques a permis d'établir que les

organismes comme ceux des êtres humains survivent en symbiose avec des millions de virus, les politiques publiques restent fondées sur des concepts d'étanchéité entre humain et non-humain et de singularité de l'espèce humaine. Elles doivent désormais s'inscrire dans un objectif de maintien des potentialités de bien-être et de santé communes à l'ensemble du vivant, contre des appropriations marchandes croissantes. (...)

La mobilisation des droits fondamentaux devant les juridictions illustre la vitalité du corpus des droits et libertés dans l'explicitation progressive des interdépendances entre humanité et environnement.

Les responsabilités humaines peuvent s'exercer face à des objets de droit, c'est-à-dire concernant les communs environnementaux, en définissant des règles de jouissance des biens et en sanctionnant les abus de jouissance des uns par rapport aux autres. Les solidarités tissées – sans appropriation excluante – par un collectif humain autour de communs permettent d'exercer une vigilance et, le cas échéant, d'engager une action juridique affirmant la nécessité de préserver un commun pour garantir l'efficacité des droits.

Ce cadre permet par exemple, pour les cas de dégradation d'écosystèmes les plus graves, la reconnaissance de l'écocide, qui peut se combiner avec le développement de normes de droit commun visant à prévenir les pollutions liées aux activités économiques, y compris par des contraintes financières.

Au-delà, des formes de personnification morale des communs naturels ou des générations futures peuvent avoir une utilité dans des systèmes de droit donnés, avec des risques associés (évolution rétrograde, conflits d'intérêts dans la représentation, confusion produite par l'effacement factice des acteurs humains). Derrière des intentions d'égalité au sein du vivant, vouloir faire du droit une création autre qu'humaine et contemporaine conduit plus loin dans l'anthropocentrisme, la mise sous tutelle des entités non humaines, voire la fuite devant les responsabilités humaines. Il appartient à l'humanité d'envisager les relations au sein des écosystèmes et d'y concevoir son action en tant qu'espèce, pas l'inverse.

La reconnaissance des communs environnementaux doit intervenir dans une multiplicité d'espaces territoriaux, dans des cercles de décision et de solidarité divers. Dans cet ensemble, la vigilance exercée face aux usages abusifs peut être considérée à son tour comme un nouveau commun de l'humanité ; elle devrait tout d'abord être faite de connaissances partagées dans les sociétés, l'écologie servant d'instrument de contre-expertise scientifique et citoyenne. Elle ne peut ensuite être mise en oeuvre qu'à travers une délibération collective effective, dans un équilibre entre besoins de proximité et de mutualisation, à une échelle adaptée pour éviter la confiscation des communs environnementaux. (...)

Des instruments tels que les conventions régionales d'Aarhus ou d'Escazu sur la participation à l'élaboration des décisions publiques en matière d'environnement, s'ils sont effectivement mis en oeuvre, peuvent être mobilisés pour affermir la solidarité autour des communs environnementaux (...).

La préservation des milieux doit orienter une transformation continue du droit et des pratiques pour éviter l'exploitation de « ressources naturelles », avec la participation des populations, en portant sans cesse le débat public sur le plein respect des droits de l'Homme. De même que ceux-ci sont indivisibles, leur jouissance doit être déclarée indissociable de la sauvegarde de l'ensemble du monde vivant, milieu naturel des femmes et des hommes.

Sur les droits de la nature, l'avis de Patrick Canin, membre du CN et coresponsable du GT « Justice-Police »

Depuis plusieurs années, un mouvement se dessine qui tend à l'octroi de droits à des fleurs, arbres, forêts, montagnes, rivières ou fleuves... voire à la nature tout entière (la « Pachamama », la « Terre-Mère ») les faisant ainsi accéder au statut de sujets de droit. Certains Etats, comme l'Equateur, la Nouvelle-Zélande, ont franchi le pas. Toutefois, dans ces pays des liens particulièrement forts (voire sacrés, certaines communautés d'habitants estimant qu'une forêt ou un fleuve, par exemple, a une âme), pouvaient être constatés depuis des temps immémoriaux.

Dans notre système juridique, accorder directement des droits à un fleuve ou une forêt (au risque d'ailleurs d'une parcellisation des

droits et d'une remise en cause des politiques publiques en matière de protection de l'environnement ; et quid alors d'une reconnaissance de la personnalité juridique aussi aux animaux qui, depuis la loi du 16 février 2015, article 515-14 du Code civil, sont qualifiés d'êtres vivants doués de sensibilité, catégorie intermédiaire entre les choses et les êtres humains ?) poserait d'énormes problèmes sur le plan juridique et n'assurerait aucunement la protection attendue.

En premier lieu, la personnalité juridique donne à son titulaire certes des droits mais aussi des obligations. Ainsi, si un fleuve cause des dommages à autrui, il pourrait alors tout à fait être poursuivi devant une juridiction civile et

condamné à réparer lesdits dommages. Et quid d'une responsabilité pénale ? Depuis le nouveau Code pénal, les personnes morales de droit privé et de droit public (sauf l'Etat) peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.

En droit français les sujets de droit sont les personnes physiques ou les personnes morales. Or, la personnalité morale étant une fiction juridique (un éminent juriste soulignait « *Je n'ai jamais dîné avec une personne morale* »), celle-ci ne peut agir que par l'intermédiaire de ses représentants, personnes physiques. Quels seraient alors ces représentants, les « *gardiens* » pour reprendre le terme retenu par certains ? Il s'agirait probablement des personnes en lien avec le fleuve : pour le Rhône, par exemple, il pourrait s'agir des agriculteurs situés en bord du fleuve, des pêcheurs, des sociétés de navigation, des exploitants industriels (voire les exploitants des centrales nucléaires !), outre des associations de défense de l'environnement (mais dans quelle mesure ?) et des collectivités territoriales, toutes ces personnes réunies au sein d'un ou plusieurs comités comme c'est le cas pour la lagune Mar Menor en Espagne. Mais l'environnement serait-il mieux protégé ?

En second lieu, en effet, se pose alors la question de l'efficacité ? Le droit français comporte un nombre considérable de textes législatifs et réglementaires en matière de protection de l'environnement (le code de l'environnement comporte 3343 pages !), ce qui n'est pas toujours le cas dans les pays qui reconnaissent la qualité de sujet de droit à la nature. Il appartient à l'Etat de respecter et de faire respecter ces dispositions pour les rendre effectives, sous le contrôle des tribunaux. D'ailleurs, l'Etat a été condamné, à plusieurs reprises, par le Conseil d'Etat, pour inaction. En outre, les associations de défense de l'environnement disposent de la qualité pour agir en justice devant toutes les juridictions, cette habilitation légale à agir faisant de celles-ci les défenseurs incontestables de la nature et de l'environnement.

Enfin, comme le relève un auteur (Julien Bétaille, *Des droits pour la nature, un nouveau mirage juridique*, Toulouse Capitole publications), exemples à l'appui, la protection de la nature n'est pas mieux assurée, parfois même moins, dans les pays où les droits de celle-ci sont directement reconnus que dans ceux où la nature n'accède pas à la qualité de sujet de droit.

Actualité récente : sécurité nucléaire, des liens sur la fusion IRSN/ASN

- Intersyndicale IRSN : www.soutien-irsn.org (de M.C. Poirier, de la section d'Ivry)
- Bernard Leclerc, section de Metz : <https://theconversation.com/surete-nucleaire-et-fusion-entre-irsn-et-irsn-loriginalite-du-modele-a-la-francaise-222819>